

Arrêté n° V2026-045

Stationnement sur voirie et dans les parkings publics de la commune de Praz-sur-Arly (annule et remplace l'arrêté n°V2025-126 du 18/12/2025)

Le Maire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY (Haute-Savoie),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 relatif au pouvoir de police du Maire,
- Vu** l'article 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales autorisant le maire à réglementer l'entrée, l'arrêt ou le stationnement des véhicules selon les nécessités de circulation ou de protection de l'environnement.
- Vu** l'article 2213-4 du Code des Collectivités Territoriales permettant d'interdire l'accès à certaines zones aux véhicules dont la circulation porterait atteinte à la tranquillité publique, à la qualité de l'air, ou à la protection du patrimoine naturel, paysager ou touristique.
- Vu** le Code de la Route, (articles R. 417-1 et suivants, en particulier l'article R. 417-13, qui concerne le stationnement sur la voie publique).
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.111-32 relatif à l'interdiction du camping et du stationnement prolongé de véhicules constituant une occupation du sol en dehors des terrains aménagés à cet effet
- Vu** la circulaire ministérielle NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des résidences mobiles et véhicules assimilés, rappelant la distinction entre stationnement et camping ainsi que les conditions de légalité des mesures de police prises par les autorités locales.

Considérant la forte tension sur les capacités de stationnement sur les parkings publics communaux durant les périodes touristiques estivale et hivernale ;

Considérant la nécessité d'assurer une rotation suffisante des véhicules afin de garantir l'accès des parkings publics communaux aux usagers, visiteurs et résidents ;

Considérant la nécessité de permettre les opérations de déneigement, de nettoyage et d'entretien des parkings publics communaux durant la période hivernale, afin d'assurer la sécurité des usagers et le maintien de conditions normales de stationnement en journée ;

Considérant que le stationnement d'un véhicule, quelle que soit sa catégorie, ne constitue pas en lui-même un acte de camping, mais que l'installation prolongée d'un véhicule accompagnée de dispositifs traduisant une occupation du sol est susceptible de constituer une pratique de camping interdite en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage et le bon ordre du stationnement sur le domaine public communal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des emplacements sur voirie et sur les parkings publics communaux dont la liste est *annexée* au présent arrêté, destinés au stationnement du public, situés sur le territoire de la commune de Praz sur Arly.

Un arrêté spécifique régleme le stationnement en zone bleue.

ARTICLE 2 : DUREE MAXIMALE DE STATIONNEMENT

En dehors des dispositions prévues au 2.1 et 2.2 ci-après, la durée maximale de stationnement est celle prévue par la réglementation générale en vigueur.

2.1 – PARKING DE L'ÎLE – APPLICATION TOUTE L'ANNEE

Le **Parking de l'Île** ayant pour objectif la desserte de la base de loisirs des Belles, du plan d'eau, et des commerces du centre village, en application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, la durée maximale de stationnement est fixée à **vingt-quatre heures (24 h) consécutives**.

2.2 - EN PERIODE TOURISTIQUE

En application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, la durée maximale de stationnement est fixée à **soixante-douze heures (72 h) consécutives** sur voirie et sur les parkings publics communaux (*sauf Parking de l'Île, cf. 2.1 ci-dessus*) durant les périodes d'affluence touristique à savoir :

- du 1er décembre au 31 mars ;
- du 15 juin au 30 septembre.

ARTICLE 3 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT NOCTURNE POUR DENEIGEMENT

Du **1er décembre au 31 mars**, le stationnement de tous véhicules est **interdit quotidiennement la nuit** afin de permettre les opérations de **déneigement, de nettoyage et d'entretien** :

- le **Parking du Front de neige** de 20h à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité,
- aux véhicules des services techniques communaux ou de l'exploitant du domaine skiable,
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par la commune.

ARTICLE 4 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU CAMPING

Le présent arrêté ne fait pas obstacle au stationnement des véhicules conformément aux règles en vigueur.

Toutefois, toute occupation du sol sur les voiries et parkings publics communaux assimilable à une pratique de camping, notamment par l'installation d'équipements extérieurs, le déploiement d'auvents, de tables, de chaises, de cales ou de tout autre dispositif traduisant une installation prolongée, est interdite en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que la commune dispose de deux campings :

- Camping « les Prés d'Arly » situé Route des Thouvassières
- Camping « Chantalouette » situé Route du Val d'Arly

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La réglementation issue du présent arrêté est portée à la connaissance du public par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Elle est opposable aux usagers à compter de la mise en place de cette signalisation.

Les Services Techniques de Praz-sur-Arly sont chargés de mettre en place et de maintenir en état tous les dispositifs de signalisation et d'information ad hoc.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, la Police municipale, les agents communaux habilités et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et entrera en vigueur immédiatement.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Policier municipal

Fait le 29 avril 2026

Le Maire,
Séverine FONTANGES



ANNEXE à l'arrêté n°V2026-045**Liste des parkings publics**

Parking des Belles, Route des belles, à proximité du snack et de l'aire de décollage homologuée des Montgolfières, 16 emplacements en épis, marqués au sol ;

Parking du Chardonneret, Route des belles, à proximité des terrains de pétanque et des berges de l'arly, emplacements en bataille, non marqués au sol ;

Parking des Edelweiss, Allée des Edelweiss, au droit du numéro 45, copropriété « Jardin des neiges », 10 emplacements en bataille, marqués au sol ;

Parking des Varins,

- Sur la gauche de la Route des Varins en dessous de l'école maternelle, 13 emplacements en épis marqués au sol
- Sur la droite de la Route des Varins au droit du magasin « Derby sport », emplacements en bataille de sorte à optimiser le nombre de véhicules stationnés, non marqués au sol

Parking de l'Île, à l'angle de la Route des Belles et de la Route des Varins, 157 emplacements en bataille ou créneau, marqués au sol ;

Parking du front de neige,

- sur la gauche de la Route de l'Arly en allant en direction de Flumet, emplacements en bataille de sorte à optimiser le nombre de véhicules stationnés, non marqués au sol ;
- de part et d'autre de la Route de l'Arly, à proximité du front de neige, accueil des cours de ski de l'ESF, caisses du domaine skiable, salle hors-sac et espace de restauration avec foodtrucks, zones délimitées par des barrières bois, emplacements en bataille ou créneau de sorte à optimiser le nombre de véhicules stationnés, non marqués au sol ;
- sur la droite de la Route de l'Arly en allant en direction de Flumet, emplacements en bataille ou créneau de sorte à optimiser le nombre de véhicules stationnés, non marqués au sol ;

Parking des Grabilles, Route des Grabilles, à proximité de l'antenne télécom, emplacements en bataille ou créneau de sorte à optimiser le nombre de véhicules stationnés, non marqués au sol ;

Parking de Coudet, au croisement de la Route des Grabilles et du Chemin des Evettes, emplacements en épis de part et d'autre du chemin de sorte à préserver un passage suffisant pour les riverains et engins agricoles, non marqués au sol ;

Parking de la Tonnaz, Route de la Tonnaz/Chemin du Plan de l'Aar, en haut du hameau de La Tonnaz, 18 emplacements en bataille de part et d'autre de l'allée centrale, marqués au sol par une amorce en granit ;

Parking du cimetière, Route de la Tonnaz, 11 emplacements en bataille, marqués au sol ;